

## RESTAURATION SCOLAIRE

Le présent règlement a pour objectif de définir :

- Le régime d'inscription
- Les modalités de règlement des tarifs repas
- Le régime des retards et défauts de paiement
- L'accueil et l'organisation du temps des repas et de récréation

Durant l'année scolaire, deux sites de restauration scolaire municipale fonctionnent : -

- Le groupe scolaire La Vernet, boulevard des Ecoles
- Le groupe scolaire Jean Michel Cousteau, Espace Arnaud Beltrame, avenue Desmazures

Ce service a pour but d'accueillir les enfants scolarisés sur la Commune de Sanary sur Mer pendant le temps du repas.

Le service des repas s'effectue en libre-service pour les convives élémentaires, les grandes sections de maternelles et les adultes de ces deux groupes scolaires. Le service est à table et assisté pour les maternelles.

### TITRE I : LE REGIME D'INSCRIPTION

#### ARTICLE 1 : ACCES AU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

L'accès au service de restauration scolaire est ouvert à tous les enfants inscrits dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune.

#### ARTICLE 2 : MODALITES D'INSCRIPTION

Pour s'inscrire au service de la restauration, les familles doivent :

- Avoir inscrit leur(s) enfant(s) dans les établissements scolaires de la collectivité,
- Avoir rempli le dossier d'inscription à la restauration scolaire auprès de Terres de Cuisine

- Ne pas être débiteur à l'égard du Concessionnaire d'une quelconque somme au titre du service de la restauration sur l'année précédente
- Avoir procédé au prépaiement du repas avant le jour de consommation (sauf si choix de prélèvement)

#### 1- Inscription préalable

Les familles devront inscrire chaque année leurs enfants pour l'année scolaire à venir, auprès du délégataire de la restauration scolaire aux horaires de permanence qui leur seront communiqués.

Pour les nouveaux inscrits, en cours d'année à la régie.

Les dates seront communiquées sur le site internet de la ville et par affichage dans toutes les écoles, par voie de presse, dans la revue municipale et disponibles au service des affaires scolaires de la commune.

#### **Régie de Sanary**

Ecole Jean Michel Cousteau

Espace Arnaud Beltrame

132 avenue Desmazures, Sanary sur Mer

04 94 26 20 34

#### Horaires d'ouvertures :

Lundi, mardi et jeudis de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30

#### 2- Dossier d'admission

- La famille remplit obligatoirement à la régie de Sanary sur Mer une fiche d'inscription qui est à renouveler chaque année.
- En cours d'année, les inscriptions, dans la limite des places restant disponibles, se font à la régie de Sanary sur Mer, sur rendez-vous.

#### 3- Respects des engagements

Pour une meilleure stabilité des effectifs, chaque enfant utilisant les services de la restauration scolaire devra y prendre ses repas régulièrement selon l'engagement pris par ses parents lors de l'inscription.

Tout changement de situation familiale ou professionnelle devra être porté à la connaissance de la Régie dans les plus brefs délais.

## **TITRE II : LES MODALITES DE REGLEMENT DES TARIFS REPAS**

### **ARTICLE 1 : TARIFS**

Le tarif des repas est fixé par délibération du conseil municipal.

Le Conseil Municipal se réserve le droit de modifier les tarifs durant l'année.

Un réajustement du prix des repas déjà consommés sera alors effectué sur le compte de l'enfant

### **ARTICLE 2 : PAIEMENTS**

L'enfant doit être inscrit auprès de la Régie dans les conditions visées au titre précédent et les repas doivent être prépayés en application des tarifs notifiés par la ville de Sanary sur Mer, sauf en cas de prélèvement automatique où les repas sont payés à terme échu.

- Une Plateforme est disponible en ligne : pour la première inscription, un compte personnel est créé pour chaque utilisateur sur le site sécurisé [www.popandpay.com](http://www.popandpay.com). Les utilisateurs doivent veiller à ce que leur compte soit toujours créditeur. La fréquence d'exigibilité des prépaiements est mensuelle sur décision de la collectivité. - Le paiement par les familles peut être effectué :

- De préférence par prélèvement le mois suivant
- Par carte bancaire sur le site [www.popandpay.com](http://www.popandpay.com)
- Par carte bancaire, espèces ou chèque auprès du régisseur du délégataire situé à l'espace Jean Michel Cousteau

Les comptes de chaque enfant seront débités quotidiennement suite à l'appel réalisé au restaurant scolaire. Le solde apparaîtra en temps réel sur votre compte du site sécurisé : [www.popandpay.com](http://www.popandpay.com)

Dans le cas de prélèvements, ceux-ci sont effectués en fin de mois.

Le plein tarif (hors subvention Commune) sera applicable aux consommateurs qui n'auront pas procédé à leur inscription.

### **ARTICLE 3 : GESTION DES ABSENCES**

En cas d'absence pour maladie, et à condition d'avoir signalé l'absence avant 9h, les repas ne seront pas facturés. Pour ce faire, les familles devront de préférence mettre à jour directement l'état de présence sur le site sécurisé [wwwpopandpay.com](http://www.popandpay.com) ou appeler la régie pour indiquer la durée totale de l'absence et remettre un certificat médical en mairie. Un

pointage est réalisé chaque matin par les enseignants sur l'école attestant de la présence ou non de l'enfant avant 9h, sous réserve que celui-ci soit correctement réalisé et justifié par l'enseignant en cas d'erreur de pointage. En cas de prolongation, il conviendra de mettre à jour l'état de présence sur le site ou de prévenir la Régie. En cas d'absence pour toute autre cause de force majeure, reconnue sur justificatifs, les repas correspondants ne seront pas facturés. En dehors d'une absence pour maladie, il convient de mettre à jour l'état de présence sur le site ou de prévenir par écrit la Régie avant 9h. Tout repas commandé et non annulé dans les temps sera facturé.

### **ARTICLE 4 : INSCRIPTION EXCEPTIONNELLE**

Si exceptionnellement, un enfant non inscrit au restaurant scolaire souhaite y déjeuner, les parents doivent prévenir le régisseur du délégataire avant 9h00.

## **TITRE III : LE REGIME DES RETARDS ET DEFAUTS DE PAIEMENT**

Une fois l'impayé constaté, un mail de relance est envoyé par le concessionnaire de la restauration scolaire. En l'absence de règlement dans les 8 jours, le concessionnaire adresse un 2<sup>ème</sup> mail de rappel. A défaut de paiement dans un délai de 8 jours le concessionnaire envoie une lettre recommandée au titre de mise en demeure avant procédure contentieuse.

En l'absence de solution amiable ou en cas d'absence de réponse au terme d'un délai de 15 jours suite à la réception de la lettre de relance avec accusé de réception, les parents seront convoqués au service des affaires scolaires et orientés, le cas échéant vers le CCAS de la commune de Sanary sur Mer. Si à l'issue de cette rencontre, aucune solution n'a été trouvée avec la famille, le concessionnaire de la restauration scolaire prendra toutes les mesures nécessaires afin de recouvrer sa créance, notamment par voie contentieuse, en concertation avec la mairie.

A l'issue de ces différentes étapes et de l'échec de tout dialogue avec la mairie, en cas de récurrence de procédure de mise en recouvrement répétée, l'accueil de votre enfant au restaurant scolaire pourra le cas échéant, être remis en cause.

## **TITRE IV – L'ACCUEIL ET L'ORGANISATION DU TEMPS DE REPAS**

### **ARTICLE 1 : HORAIRES DES REPAS**

Le personnel de surveillance cantine est chargé de surveiller les élèves déjeunant au sein des restaurants scolaires et profitant du temps de récréation selon les horaires définis pour chaque

école, avant la reprise du temps scolaire placée sous la responsabilité de l'Education Nationale (Direction de l'école et enseignants).

### **ARTICLE 2 : ENCADREMENT ET SURVEILLANCE DES REPAS**

Le personnel de surveillance cantine est sous la responsabilité de la municipalité. Les surveillants sont responsables des enfants fréquentant l'école durant les horaires du temps méridien municipal.

En aucun cas les demi-pensionnaires prévus aux jours fixés sur la fiche d'inscription ne sont autorisés à sortir de l'école à l'interclasse du temps méridien sauf sur demande exceptionnelle écrite du représentant légal et transmise au service Education et ce, 24 heures à l'avance.

### **ARTICLE 3 : REGLES DE VIE A RESPECTER**

La discipline est celle exigée dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir : le respect mutuel et l'obéissance aux règles, notamment celles stipulées dans le règlement intérieur de l'école.

Ainsi, les élèves doivent notamment :

- Manger dans le calme, se tenir correctement à table, ne pas se lever de table sans raison.
- Sortir de table en silence et sans courir, débarrasser leur plateau en self.
- Respecter leurs camarades et les surveillants de cantine, respecter les consignes promulguées par les surveillants de cantine.

Il est interdit notamment :

- De crier, de cracher, de se bousculer, de se battre ;
- De jouer avec la nourriture, l'eau ou les couverts ;
- De manquer de respect aux surveillants de cantine et à ses camarades ;
- D'insulter qui que ce soit ;
- De sortir de la nourriture des réfectoires en allant dans la cour.

### **ARTICLE 4 : LES SANCTIONS EN RAISON DU COMPORTEMENT DE L'ENFANT ET PROCEDURE D'EXCLUSION**

En cas de faits ou d'agissements graves de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du temps de cantine (service de restauration scolaire + récréation), une

mesure d'exclusion temporaire du service pour une durée de 2 jours sera prononcée à l'encontre de l'élève à qui ces faits ou agissements sont reprochés, exprimés notamment par :

- Un comportement indiscipliné constant ou répété ;
- Une attitude agressive envers les autres élèves ;
- Un manque de respect caractérisé au personnel de service ;
- Des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels.

Cette mesure d'exclusion temporaire interviendra qu'après le prononcé d'un avertissement resté vain et après que les parents de l'intéressé aient fait connaître leurs observations sur les faits ou agissements reprochés à leur enfant.

Les avertissements seront notifiés aux parents par lettre recommandée avec accusé de réception. A chaque avertissement les parents se verront proposer un rendez-vous avec l'Elu délégué afin de faire le point sur la situation.

Si après deux exclusions temporaires, le comportement de l'intéressé continue de porter atteinte au bon ordre et au bon fonctionnement du service de restauration scolaire et de la récréation, son exclusion définitive sera prononcée dans les mêmes conditions de forme et de procédure que pour son exclusion temporaire.

La grille ci-dessous des mesures d'avertissement et de sanctions indique les sanctions encourues pour chaque cas d'indiscipline constaté.

TYPE DE PROBLEME	MANIFESTATIONS PRINCIPALES	MESURES
Mesures d'avertissement		
Refus des règles de vie en collectivité	- Comportement bruyant et non policé ; - Refus d'obéissance ; - Remarques déplacées ou agressives ;	Rappel au Règlement
	- Persistance d'un comportement non policé ; - Refus systématique d'obéissance et agressivité caractéristique	Avertissement ou blâme suivant la nature des faits
Sanctions disciplinaires		

Non-respect des personnes et des biens	- Comportement provocant ou insultant - Dégradations mineures du matériel mis à disposition	Exclusion temporaire
Menaces vis-à-vis des personnes ou Dégradations volontaires des biens	Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel, dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition	Exclusion définitive / poursuites pénales.

## **ARTICLE 5 : L'HYGIENE ET LA SANTE DES ENFANTS**

### **1 - Les prescriptions de médicaments**

Aucun médicament ne peut être accepté et donné dans le cadre du restaurant scolaire, sauf dans le cadre fixé par un PAI. En dehors du cadre fixé par un PAI, un parent sera exceptionnellement autorisé à venir délivrer en personne un médicament à son enfant durant le temps méridien sous réserve que le référent cantine en ait été informé à l'avance.

### **2- Les enfants porteurs d'allergies alimentaires ou d'intolérances**

Le service municipal de restauration scolaire tient compte des prescriptions alimentaires médicales en cas de Projet d'Accueil Individualisé (PAI) établi par le médecin scolaire et transmis lors de l'inscription scolaire.

Les besoins thérapeutiques sont précisés dans l'ordonnance signée du médecin qui suit l'enfant dans le cadre de sa pathologie. Cette dernière est transmise lors de l'inscription de l'enfant.

Un panier repas sera confectionné par les parents et devra être remis au responsable du restaurant scolaire selon des modalités définies dans le Projet d'Accueil Individualisé (PAI) respectant les règles d'hygiène et de sécurité.

Si nécessaire, le PAI est révisé à la demande de la famille ou de l'établissement scolaire concerné.

La commune et le service de restauration scolaire déclinent toute responsabilité dans le cas où un enfant allergique mangerait à la cantine sans signature d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

## **ARTICLE 6 : L'ACCES A LA CANTINE AU REGARD DES CONVICTIONS RELIGIEUSES OU PHILOSOPHIQUES**

Aucun menu spécifique ne pourra être fourni pour des raisons d'ordre philosophique ou religieux. Les parents concernés, en l'absence de menu de remplacement, sont invités à prendre leur disposition les jours où les menus servis au restaurant scolaire sont contraires à leurs convictions.

A cette fin, les menus sont affichés sur les panneaux réservés à cet effet dans chaque établissement, et consultables sur le site internet de la commune ainsi que sur l'application TERRES DE CUISINE et le site [www.popandpay.com](http://www.popandpay.com)

## **ARTICLE 7 : ÉQUILIBRE NUTRITIONNEL ET ENGAGEMENTS EN FAVEUR DE L'ALIMENTATION DURABLE**

Chaque composante de repas sera détaillée, nos menus hebdomadaires incluent à minima 50% de produits issus de l'agriculture durable dont au moins 30% de produits BIO.

Des animations validées par la ville de Sanary sur Mer pourront être organisées par le concessionnaire de la restauration scolaire notamment pendant le repas, soit immédiatement avant ou après le repas, pour accompagner les enfants dans leur devenir de consommateur citoyen : l'éducation nutritionnelle, la connaissance des produits et des terroirs, la lutte contre le gaspillage alimentaire.

## **ARTICLE 8 : LA COMMISSION DIETETIQUE**

Les menus sont établis par une diététicienne pour un cycle de 4 semaines et validés par la commission diététique. Ils sont transmis au service des affaires scolaires de la commune qui en assure l'affichage à l'entrée des écoles, sur le site internet de la ville et sur le site de prépaiement du délégataire.

Les repas sont élaborés et fabriqués sur le site de la cuisine centrale de l'école Vernette.

La commission se réunit à chaque trimestre.

Elle est composée pour la Collectivité notamment de :

- L'élu aux affaires scolaires
- Le responsable de service
- Les représentants des parents d'élèves
- Des représentants des équipes éducatives des écoles

Et pour le délégataire notamment de :

- Du chef de secteur
- Du chef gérant
- D'un(e) responsable de satellite
- D'un(e) diététicien(ne)

## **ARTICLE 9 : LE REGISTRE DE RECLAMATION & DE SUGGESTION**

Des fiches de réclamation et de suggestion sont mises à la disposition des administrés et des usagers.

Un cahier de suggestion est également disponible sur chaque site scolaire.

## **TITRE V – FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 1 : RESPONSABILITES**

Une attestation d'assurance en « *responsabilité civile* » sera communiquée lors de l'inscription.

Les locaux, le mobilier et les espaces mis à disposition des enfants appartiennent à la collectivité. Toute dégradation effectuée par l'enfant entraînera la responsabilité des parents et le remboursement des réparations.

Tout accident ou incident devra être signalé à la commune par le biais du Service affaires scolaires.

En cas d'accident d'un enfant durant l'interclasse du temps méridien le surveillant de cantine témoin de l'accident a pour obligation de prévenir dans les meilleurs délais, les services d'urgence, les parents et la Municipalité (coordonnées en dernière page).

Selon l'heure et le degré de gravité de l'évènement survenu, le surveillant pourra contacter la Direction des services Education Jeunesse et Affaires scolaires au : 06.79.57.21.06 ou 06.72.15.71.16

### **ARTICLE 2 : ACCEPTATION DU REGLEMENT**

L'inscription vaut acceptation du présent règlement. L'entrée dans le restaurant scolaire et la participation à la récréation du temps de cantine suppose l'adhésion totale du présent règlement.

### **ARTICLE 3 : SIGNATURE ET DIFFUSION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Les parents prendront connaissance du règlement intérieur qu'ils signeront, en portant la mention lu et approuvé. Le présent règlement est consultable à tout moment dans les établissements scolaires.

Les usagers sont informés de la faculté qui leur est offerte de prendre connaissance de la convention d'affermage du service de restauration scolaire et municipale et d'exprimer leur avis sur le service rendu.

Une commission de suivi des cantines se réunira à fréquence régulière à l'initiative de la municipalité afin de faire le point sur la qualité de la prestation servie au cours de la période passée et d'émettre des propositions permettant d'améliorer la qualité du service.

Ce règlement est transmis :

- aux parents d'élèves inscrits à la restauration scolaire,
- au personnel communal d'encadrement,
- aux directeurs des écoles maternelles et élémentaires, - au délégataire de la restauration scolaire,
- au Centre Communal d'Action Sociale.

Le présent règlement de service entre en vigueur pour le service délégué à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, tout règlement antérieur en vigueur dans la collectivité étant abrogé de ce fait.

Le présent règlement sera publié par voie d'affichage et disponible sur la plateforme du concessionnaire.

Le Maire, les services administratifs, les directeurs d'établissements, le personnel enseignant, les agents du service de restauration et les représentants de Terres de Cuisine habilités à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

**Pour tous renseignements liés à la restauration scolaire, contacter le Service affaires scolaires**

Tel : 04.94.32.97.48.

Mail : [Affaires.scolaires@sanarysurmer.com](mailto:Affaires.scolaires@sanarysurmer.com)

**Pour le Maire  
L'Elue déléguée à l'Education**

